

**Extrait du Procès-Verbal  
Des délibérations du 22 juin 2023  
DEL-2023-53**

Nombre :

- \* de conseillers en exercice : 68
- \* de Présents : 35
- \* de Représentés : 2
- \* de Votants : 37 Pour : 37 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. Paul BATESTI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marc Marie FILIPPI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Vital GERONIMI, M. Etienne GIUDICELLI, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. Paul INNOCENZI, M. Sébastien LAURELLI, Mme Maryline LEPORATI, M. Joseph PASTINI, M. Toussaint PIERI, M. Antoine François RODOLPHI, Mme Marie-Odile ROSSI, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. DOMINICI Jean-Paul 1<sup>er</sup> adjoint représentant M. Félix TAMBINI, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Pierre ORSINI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO.

Absents : M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Dominique FABRE, M. Marcel FERRARI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, M. Roland LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Christiane MARIOTTI, M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Lionel PASQUALINI, M. Xavier PIACENTINI, Mme. Stella PIERI, M. Antoine POLI, M. Etienne RAFFALLI, M. Pascal SARTI, M. Pierre-Ange SENCY, M. Michel SORBARA, M. Pierre Jean STEFANI.

**OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca.**

*NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 26 juin 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 15 juin 2023. L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à quinze heures, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la médiathèque de Folelli, sous la présidence de Antoine POLI.*

*Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Madame Michèle AN TOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.*

L'assemblée délibérante, légalement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ALBERTINI, 1<sup>er</sup> vice-Président, se substituant à Monsieur le Président Antoine POLI.

Le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut voir sa responsabilité pénale et civile engagée. Le président est par ailleurs soumis à une responsabilité financière.

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur  
024-2007322102302-DEL-2023-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Notification : 05/07/2023

Par principe, et en vertu des dispositions de l'article L.2123-34 et suivants ainsi que de l'article L.5211-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), le Président, dans l'exercice de ses fonctions, dispose d'une protection fonctionnelle lorsque sa responsabilité est recherchée pour des faits non intentionnels.

La Communauté de communes est tenue de protéger le Président contre toutes atteintes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.).

En l'espèce, suite à la convocation du Président pour le dépôt de plainte déposée à son encontre, dans le cadre de la pollution du site de la STEP d'Anghione, le Président s'est vu engager des frais d'honoraires d'avocats.

Par conséquent en actant le bénéfice de la protection fonctionnelle au Président, celui-ci peut demander la prise en charge de ces frais, par la Communauté de communes.

VU l'article L.2123-34 et suivants ainsi que de l'article L.5211-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle au Président.

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré**

**DECIDE**

- **D'accorder** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait conforme au registre,**

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Jean-Claude ALBERTINI**

